

**Le 5 mars 2013**

**La Cour d'Appel de Bruxelles**

**18<sup>ième</sup> chambre,**

**siégeant en matière civile,**

**après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :**

... 52. S'agissant de la portée à réserver à l'article 5 de la loi l'IJE, eu égard au prescrit de l'article 8 de la CDEH, et notamment à la lumière des conditions posées à l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, qui revient également à une personne morale, la cour considère ce qui suit.

Lorsque le législateur a instauré le principe suivant lequel 'les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels', il avait pour but *'de préserver l'intérêt général en permettant une correcte application de la loi par les entreprises. A cette fin elle entend couvrir les communications du juriste d'entreprise à son employeur du sceau de la confidentialité. Il s'agit donc de permettre à l'entreprise d'obtenir de son conseil juridique interne un avis exhaustif et indépendant quant aux conséquences juridiques des opérations projetées ou des actes posés.'* (Doc.parl. Sénat, sess.ord. 1998-1999, amendement 1-45/5, p.2 – amendement 21).

53. Il ressort de la volonté exprimée par le législateur en adoptant la disposition de l'article 5 que la confidentialité ne vise pas l'activité en tant que telle du juriste d'entreprise dans son entièreté, mais touche à un acte matériel spécifique accompli à l'intention de l'employeur du juriste d'entreprise.

Seuls les avis émis par le juriste d'entreprise au profit de son employeur sont confidentiels. Si dans la langage usuel sont considérés comme 'avis', les expressions d'opinions ou de conseils, il doit être admis, à l'aune de la volonté du législateur, que sont également visés par l'article 5 la correspondance qui contient la demande d'avis, les correspondance échangées au sujet de la demande, les projets d'avis ainsi que les documents préparatoires à l'avis.

54. La confidentialité, qui par ailleurs constitue également un principe éthique, représente une pierre angulaire de la sécurité de l'information. Elle est définie par l'Organisation Internationale de Normalisation (norme ISO 27001 – glossaire) comme la caractéristique selon laquelle une information n'est pas rendue publique ou divulguée à des personnes, entités ou processus non autorisés.

L'utilisation de la confidentialité sert donc à s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

En instaurant le principe suivant lequel seul l'employeur a accès à l'avis émis par le juriste d'entreprise, il a imprimé, dans l'intérêt général, le caractère confidentiel à un acte lié à l'exercice de la profession de juriste d'entreprise.

Il s'ensuit que la confidentialité perd sa raison d'être lorsque son bénéficiaire l'a abandonnée lui-même en révélant l'acte et son contenu à une personne étrangère à l'entreprise.

55. La Cour de Justice des Droits des Homme a interprété l'article 8 de la Convention en incluant dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, des locaux ou activités professionnels ou commerciaux (arrêt Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992).

Elle n'a pas manqué de souligner que si l'article 8 protège la confidentialité de toute

correspondance entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les personnes dont une s'est vue confier une mission considérée d'intérêt général qui ne peut être menée à bien si la relation de confiance, indispensable à l'accomplissement de la mission, n'est pas préservée par la confidentialité (arrêt Michaud c. France, 6 décembre 2012, 118).

56. L'article 8.2 de la Convention qui détermine les conditions sous lesquelles il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit stipule notamment que l'ingérence doit être prévue par la loi.

A cet égard, la Cour a également rappelé que la notion de nécessité, au sens de l'article 8 de la Convention, implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi.

57. Si la LPCE prévoit depuis la loi du 5 août 1991 (article 23) pour les officiers compétents la possibilité de procéder à une perquisition, dans les conditions qu'elles détermine, et que dès lors la possibilité d'ingérence est prévue par la loi, toujours est-il que la loi qui instaure la confidentialité des avis des juristes d'entreprise est postérieure à ladite loi.

En outre, l'exposé des motifs formulés sous l'amendement n°21 précité qui instaure la confidentialité ne laisse subsister aucun doute quant à ce que le législateur entend préserver par cette confidentialité 'dépersonnalisée' –elle concerne l'acte et non la personne qui accomplit- : l'intérêt général.

Les employeurs qui s'adressent aux juristes d'entreprise dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi l'IJE, doivent avoir la certitude qu'ils peuvent leur confier des demandes d'avis sans dangers de révélation à des tiers.

58. Dès lors, au regard de l'application de l'article 8.2 de la CEDH, la cour constate qu'en ce qui concerne les actes que constituent les avis des juristes d'entreprise, le législateur a entendu exclure la possibilité d'ingérence, car elle toucherait à l'essence même de la mission du juriste d'entreprise qui constitue le fondement de la confidentialité de ses avis.

La cour en déduit qu'ainsi le législateur a dans l'appréciation des priorités à observer pour le bien-être économique du pays –circonstance d'exception prévue à l'article 8.2 de la CEDH-, estimé qu'une ingérence sur le respect du droit à la vie privée notamment par les autorités de concurrence que constituerait la violation de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise, est disproportionnée.

...